DÉCISION N°48 DU 7 JUIN 2024



Actainville

Bazainville

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Foret

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Egilise

Gouşşainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudiran

Langnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvibers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacognières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ

DE COMMUNES

PAYS HOUDANAIS 22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80

F, 01 30 46 15 75 ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Consultation P2024-009 - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bowling de Houdan – Déclaration sans suite

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique :

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget :

Considérant qu'une consultation a été engagée le 29 avril 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bowling de Houdan;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 5 538 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée :

Considérant qu'au terme de la publicité, aucune offre n'a été reçue ;

Considérant qu'en l'absence d'offre, la consultation est infructueuse et doit être déclarée sans suite ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation n° P2024-009 - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bowling de Houdan.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce besoin.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 7 juin 2024



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 Jeuin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.